

SEANCE DU 20 juin 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de Reviere, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUERIN, Maire.

Présents Daniel GUERIN, Jacques BOURDEL, Jean-Jacques DERAINE, Alain LEBAS, Arnaud DOLLEY, Michel HODIERNE, Marie HUYGHE-BOULET, Marc PRIOULT, Corine BISSON, Danine LASTELLE, Odile CHAZEL, Laurence FRAS, Dominique BOUGLE

Absent :

Absents excusés : Cendrine TANQUERAY, Christophe MOSQUERON

Pouvoir : Christophe MOSQUERON donne son pouvoir à Michel HODIERNE

Cendrine TANQUERAY donne son pouvoir à Jacques BOURDEL

Secrétaire de séance : Odile CHAZEL

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour un point supplémentaire : Transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de la Communauté de Communes d'Orival.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ORIVAL

Le maire, élu pour 6 ans par le conseil municipal, dispose, sur le seul territoire communal, de pouvoirs propres en matière de police, indépendamment de tout contrôle du conseil municipal. Or, certaines dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi Métropoles ou MAPAM) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite ALUR) modifient de façon importante les compétences en la matière.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPAM) et n° 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) ont ajouté aux dispositions antérieures le transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement (art. L 2213-1 et s. du CGCT) ainsi que celle de l'habitat avec en particulier la police des immeubles menaçant ruine (art. L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation).

En effet, désormais, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent dans un des domaines suivants, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les attributions de police lui permettant de réglementer cette activité :

- assainissement ;
- collecte des déchets ménagers ;
- réalisation d'aires d'accueil (ou de terrains de passage) des gens du voyage ;
- voirie et police de stationnement et circulation ;
- habitat.

Ce transfert est automatique, en ce sens qu'il ne nécessite aucun acte du maire. Mais dans un délai de 6 mois suivant le transfert de compétence à l'EPCI ou la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines énumérés ci-dessus, au transfert des pouvoirs de police. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. Dans ce cas, le président de l'EPCI peut refuser que le transfert des pouvoirs de police ait lieu pour les autres communes (art. L 5211-9-2 du CGCT).

Un maire peut donc s'opposer au transfert d'un des pouvoirs de police spéciale ci-dessus :

- soit dans les 6 mois suivant le transfert des compétences à l'EPCI ;
- soit dans le délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI compétent.

Mme le Maire propose de procéder à la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité se déclare opposé au transfert des compétences précitées, et charge M. le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes d'Orival.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

DÉPARTEMENT (collectivité) : Calvados
 ARRONDISSEMENT (subdivision) : CAEN
 Effectif légal du conseil municipal : 15
 Nombre de conseillers en exercice : 15
 Nombre de délégués à élire : 3
 Nombre de suppléants à élire : 3

Communes de moins de 1 000 habitants
 Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

COMMUNE : Revers

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Revers

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹ :

| | |
|-------------------------------|---------------------------|
| <u>Daniel Guérin</u> | <u>Arnaud Dolley</u> |
| <u>Jean-Jacques Desaine</u> | <u>Dominique Bouglé</u> |
| <u>Jacques Bourdel</u> | <u>Odile Chazel</u> |
| <u>Alain Lebo</u> | <u>Dominique Lardelle</u> |
| <u>Narc Priault</u> | <u>Corinne Boisson</u> |
| <u>Nichel Hadierne</u> | |
| <u>Laurence Fias</u> | |
| <u>Narcie Huyghe - Boulet</u> | |

Absents ² : Gendaine Tenqueray (excusée), Christophe Nasqueam (excusée)

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article L0 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.
² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 286 du code électoral).

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 4
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) 13
- e. Majorité absolue ³ 87

| INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| <u>Daniel Guérin</u> | <u>11</u> | <u>onze</u> |
| <u>Narcie Huyghe - Boulet</u> | <u>10</u> | <u>dix</u> |
| <u>Nichel Hadierne</u> | <u>9</u> | <u>neuf</u> |
| <u>Jean-Jacques Desaine</u> | <u>9</u> | <u>neuf</u> |

³ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Daniel Guérin maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Odile Chazel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Nichel Hadierne, Laurence Fias.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 286 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois suppléant(s).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b - c) 13

| INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| <u>Nichel Hadierne</u> | <u>8</u> | <u>huit</u> |
| <u>Jean-Jacques Desaine</u> | <u>5</u> | <u>cinq</u> |

4.3. Proclamation de l'élection des délégués ⁶

M. Daniel Guérin né(e) le 28/01/1954 à Revers
 adresse 27 Rue du Buis de Buville 14170 Revers
 a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Narcie Huyghe-Boulet (e) le 15/06/1953 à Revers
 adresse 9 Route des Nappes 14170 Revers

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.
⁶ Indiquer, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M Michel Habreane né(e) le 18/04/1949 à S. L. B.

adresse 2 Rue des Coutures 14470 Riviers

a été proclamé(e) élu(e) au 2^e tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués 7

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

7 Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 13
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 13
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 7
e. Majorité absolue (4)

Table with 3 columns: INDIGUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS, NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (En chiffres, En toutes lettres). Rows for Jean-Jacques Desvaine, Alain Lebas, and Arnaud Dalley, each with 13 votes.

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants 8

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

8 Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

Table with 3 columns: INDIGUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS, NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (En chiffres, En toutes lettres). Multiple rows for candidate information.

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu 9.

M Jean-Jacques Desvaine né(e) le 11/07/1956 à Riviers

adresse Chemin des Longues Baies 14470 Riviers

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M Alain Lebas né(e) le 27/09/1965 à Riviers

adresse 2a Rue des Coutures 14470 Riviers

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M Arnaud Dalley né(e) le 27/07/1975 à CAEN

adresse 3a Rue de l'Eglise 14470 Riviers

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à

adresse

9 Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « a été déclaré ... le mandat ».

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

5.4. Refus des suppléants 10

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations 11

Multiple lines for observations and claims.

10 Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

11 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 24 juin 2014,
à neuf heures, cinquante minutes,
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Nichel Laurence

Arnand Dominique



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini ces cas.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- **DONNE POUVOIR** au Maire d'ester en justice :
 - en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal accepte la convention afin déterminer les conditions d'interventions de la société SAUR dont le siège social est à Guyancourt, 1 avenue Eugène Freyssinet 78 064 St Quentin en Yvelyne.

- La société SAUR percevra la redevance d'assainissement institué par la Collectivité.
- La société SAUR se chargera de l'entretien, des réparations et des dépannages des installations d'assainissement.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION « SERGE SAINT »

Le conseil municipal décide de ne renouveler son adhésion à l'association « Serge Saint » qui nous a attribué il y a quelques temps une statue. La cotisation annuelle est de 50€.

RATTACHEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ORIVAL

Le Maire informe l'assemblée :

Le Comité Technique est un organe consultatif placé au niveau local, au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail. Il permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services. Son rôle est plus précisément de donner son avis, avant délibération, dans les domaines suivants :

- L'organisation des services
- Les conditions générales de fonctionnement de ces services
- Les programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail ainsi que leur incidence sur le personnel
- Les grandes orientations portant sur l'accomplissement des tâches des services
- Les suppressions d'emploi
- Le taux de promotion des agents fixé par l'assemblée délibérante
- Les questions relatives à l'hygiène et la sécurité

L'article 32 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants des E.P.C.I., de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet E.P.C.I. de créer un comité technique commun aux agents de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres de cet E.P.C.I. qui souhaitent, à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la CdC d'Orival et de ses communes membres,

Considérant que la CdC dispose déjà de son propre C.T.P. (effectif supérieur à 50 agents),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CdC d'Orival en date du 11 juin 2014 autorisant la création d'un Comité technique commun aux agents de l'E.P.C.I. et de ses communes membres,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions et 13 voix contre, décide de ne pas rattacher les agents de la commune de Reviere au Comité Technique commun de la CdC d'Orival.

REVISION DE SALAIRE D'UN AGENT

Monsieur Eric Marie donnant entière satisfaction, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de lui attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) de 299,52€ par mois.

PROPOSITION D'ACHAT IMMOBILIER ET DEMANDE DE PRET

Vu les articles L 213-3 et R 213-1 du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L 210-1, L 210-2 L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de faire valoir son droit de préemption urbain ;

Considérant que le prix étant inférieur à 75.000,00 €, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du service France Domaines ;

Considérant que l'acquisition du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner sus-visée poursuit les objectifs visés aux articles visés aux articles L. 210-1, L. 210-2 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'acquisition étant destinée à réaliser l'action ou l'opération d'aménagement suivante : *COMMERCE*

Décide :

- De confirmer sa décision d'acquérir par voie de préemption le bien sis à REVIERS cadastré section AB numéro 410 pour une surface de 85 m², 1 Route des Marais, appartenant à Madame Elisabeth GAST épouse PRAQUIN.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 55.000,00 € plus une commission de négociation de 5.000,00 € plus les frais et droits de l'acte de vente.

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, afin de signer l'acte authentique de vente constatant le transfert de propriété à établir.

Il convient de contracter un emprunt pour acquérir ce bien, d'un montant de 55 000€, à échéances constantes, au taux de 2.95% trimestriel. Les frais de dossier s'élèvent à 204€. Le conseil municipal accepte à 9 voix pour cette proposition.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le parking de la salle des fêtes est bloqué afin d'éviter la venue des gens du voyage sur le stade, comme cela s'était produit l'année écoulée. Il convient donc de ne plus prendre de réservation pour la période estivale.

Une demande de toilettes publiques a été faite, le conseil municipal doit étudier cette demande.

EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les travaux de réfection de la rue de des Coutures et de la Rue de l'Eglise, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 30 000 €.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces annexées établis par LE CREDIT AGRICOLE, et après en avoir délibéré, décide de contracter un emprunt de 30 000€ à échéances constantes sur une durée de 3 ans, remboursement trimestriels au taux de 1.99%, soit une échéance de 2 581.58€ (Coût du crédit 978.95€).

Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Daniel GUERIN, avec faculté de mandater Monsieur Jean-Jacques DERAINE, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la délibération et est habilité à procéder à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Désignation des membres des commissions intercommunales

| | |
|---|---|
| ANIMATION CULTURE/LOISIRS/SPORT | Corinne Bisson/Odile Chazel/Alain Lebas |
| APPEL D'OFFRE | Michel Hodierne/Alain Lebas/Jacques Bourdel/Christophe Mosqueron |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT DE L'ESPACE | En attente |
| ECOLE | Marie Huyghe-Boulet/Corinne Bisson/Daniel Guerin/Arnaud Dolley |
| ENVIRONNEMENT | Arnaud Dolley/Jacques Bourdel/Marc Prioult/Corinne Bisson/Laurence Fras |
| FINANCES | Laurence Fras/Jean-Jacques Deraine/Marc Prioult |
| PATRIMOINE | Arnaud Dolley/Jacques Bourdel/Marc Prioult |
| RESSOURCES HUMAINES | Arnaud Dolley/Cendrine Tanqueray/Jean-Jacques Deraine |
| STATUTS | En attente |
| VOIRIE | Jean-Jacques Deraine/Alain Lebas/Jacques Bourdel/Arnaud Dolley |

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Il convient d'élire un correspondant défense pour le nouveau mandat.

Monsieur Michel Hodierne se porte candidat.

Monsieur Michel Hodierne est élu correspondant défense à la majorité des membres présents.

Modification des statuts de la Communauté de Communes d'Orival

Monsieur le Maire informe que, par délibérations des 15 et 25 avril 2014, le conseil communautaire a décidé de modifier les articles 5 et 6.2.4.e des statuts de la Communauté de communes d'Orival. Ces modifications des statuts ne seront validées qu'avec l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux du territoire. En conséquence, le Président demande que ceux-ci délibèrent dès que possible sur cette question et envoient leur délibération à la Préfecture. Sans réponse de leur part dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les deux points suivants :

1. Modification de l'article 5 des statuts :

Il s'agit de remplacer le libellé de l'article 5 « Le conseil communautaire désigne un bureau composé du Président et de sept vice-Présidents » par le libellé suivant : « le conseil communautaire désigne un bureau composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres ».

2. Modification de l'article 6.2.4.e des statuts :

Le libellé de cet article est actuellement le suivant :

«1. Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle diagnostic des installations existantes
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations

2. Toute étude nécessaire à la mise en place de ce service

3. Les travaux de réhabilitation »

Depuis 2013, et dans le cadre du Xème programme de réhabilitation ANC 2013-2018, l'Agence de l'Eau accepte de financer non plus seulement les travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique (choix du Bureau d'étude et de l'entreprise par l'EPCI, après appel d'offres) mais également privée (ces choix sont réalisés par les particuliers). Ces aides sont de 60% du montant HT des dépenses incluant les études, les travaux, la remise en état du terrain, la maîtrise d'œuvre et certains frais divers. Seules seront subventionnées les opérations groupées rassemblant annuellement au minimum 15 et au maximum 30 particuliers, que la CdC pilotera et coordonnera.

Pour bénéficier de ces subventions, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge d'un SPANC doivent compléter leurs statuts en y intégrant la compétence « relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ».

Ainsi, le libellé de l'article 6.2.4.e. devient :

« 1. Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle diagnostic des installations existantes
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations

2. Toute étude nécessaire à la mise en place de ce service

3. Les travaux de réhabilitation

4. Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification des articles 5 et 6.2.4 des statuts telle que présentée ci-avant.

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 (fêtes et cérémonies)

Les membres du conseil municipal de Revières à la demande de la trésorerie de Courseulles sur Mer, ont délibéré sur les dépenses à engager au compte 6232 (fêtes et cérémonies).

Les dépenses imputées à ce compte sont :

- Le nécessaire pour le beaujolais nouveau
- Café et sucres Mairie
- Raquettes du 8 mai, 11 novembre et 6 juin
- Nécessaire pour les cérémonies du 8 mai, du 11 novembre et 6 juin
- Repas des portes drapeaux
- Fleurs pour mariages, baptêmes et décès
- Repas des conseils municipaux
- Nécessaire pour les manifestations impliquant les habitants (fêtes de village, feu de la St Jean etc...)

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6251 (voyages et déplacements)

Les dépenses imputées à ce compte sont :

- Le transport des aînés à Courseulles sur Mer le mardi et le vendredi